MARCHE DE TRAVAUX
A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (ORDINAIRE)

Acheteur :

CHU AMIENS – PICARDIE, établissement support du
GROUPEMENT HOSPITALIER de TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD
1, Rond-point du Professeur Christian CABROL
80054 AMIENS CEDEX 1

Maitre d'Ouvrage

ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE
Route de Paris
80480 DURY

Affaire n°26TE0001

Amélioration de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Marché A Procédure Adaptée « M.A.P.A.»

Passé en application :

- de **l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018**
portant partie législative du Code de la Commande Publique

- du **Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018**
portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

C.C.A.P.

CAHIER des CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Commun aux 4 Lots

MAITRE D'ŒUVRE

GROUPEMENT de COOPERATION SANITAIRE de MOYEN de l'OISE
2, rue des Finets- 60600 Clermont

PS. / CS. 03.44.77.51.70
Architecte : E. DANAN-MINARD

gcsmo@chi-clermont.fr
Ingénieur en Chef : P. SAGAN

D.C.E. Février 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 5
1.1. Identification de l'acheteur 5
1.2. Identification du Maitre d'Ouvrage 6
ARTICLE 2 – OBJET du MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 6
2. 1/ Objet du marché – Emplacement des travaux 6
2. 2/ Type de procédure et forme du marché 6
2. 3/ Langue du marché 7
2. 4/ Durée du marché - Délais global d'exécution 7
2. 5/ Allotissement 7
2. 6/ Tranche 8
2. 7/ Variantes 8
2. 8/ Prestations Supplémentaires Eventuelles : P.S.E. 8
2. 9/ Représentation des parties 8
2. 10/ Acheteur - Maitrise d'ouvrage – Maitrise d'œuvre - Prestataires 8
2. 11/ Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché : 9
2. 12/ Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage : 10
2. 13/ Confidentialité : 10
2. 14/ Prestations similaires 10
2. 15/ Cotraitance et sous-traitance 10
2.15.1 Cotraitance 10
2.15.2 Sous-traitance 11
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE 12
3.3.1/ Ordres de service 14
3.3.2/ Observations 14
ARTICLE 4 – PRIX et MODE d'EVALUATION des OUVRAGES – VARIATION dans les PRIX – REGLEMENT des COMPTES 14
4. 1/ Répartition des paiements 14
4. 2/ Contenu des prix –Règlement des travaux 14
4. 3/ Variation dans les prix 16
4. 4 Règlement des comptes 18
4.4.1 Présentation des factures au format dématérialisé 18
4.4.2 Demandes de paiement 20
4.4.2.1 Demande de paiement d'acomptes 20
4.4.2.2 Demande de paiement final 20
4.4.2.3 Réception avec réserve 20
4.4.2.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants 20
4.4.3. Présentation des factures 21
4.4.4. Délai global de paiement et intérêts moratoires 21
4.4.5. Application de la TVA 21
ARTICLE 5 – DELAIS d'EXECUTION – PENALITES et PRIMES 22
5-1/ Calendrier d'exécution 22
5-1/1 Calendrier d'exécution 22
5-1/2 Calendrier détaillé d'exécution 22
5. 2/ Prolongation des délais d'exécution 23
5.2/1 Intempérie 23
5. 3/ Pénalités - Retenues 24

ARTICLE 6 – CLAUSES de FINANCEMENT et de SURETE – GARANTIES 27
6.1 Avance 27
6.2 Garanties financières de l'avance 28
6.3 Retenue de garantie 28
ARTICLE 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGE des MATERIAUX et PRODUITS 28
7. 1/ Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 28
7. 2/ Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 28
7. 3/ Prise en charge, manutention et conservation par l'opérateur économique des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage 29
7. 4/ Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception 29
7. 5/ Propriété industrielle et commerciale 29
ARTICLE 8 – IMPLANTATION des OUVRAGES 29
8. 1/ Plan général d'implantation des ouvrages 29
8. 2/ Piquetages 29
8. 3/ Etat des lieux 30
ARTICLE 9 – PREPARATION – COORDINATION et EXECUTION des TRAVAUX 30
9. 1/ Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 30
9. 2/ Plans d'exécution - Etudes de détail - Etudes de synthèse 31
9. 3/ Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 32
9. 4/ Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers 33
9. 5/ Garde du chantier en cas de défaillance d'un opérateur économique 34
9. 6/ Autorisations administratives 35
9. 7/ Compte inter-entreprises / compte prorata 35
9. 8/ Prestations diverses 35
9. 9/ Echantillons, prototypes 36
9. 10/ Réunions 36
9. 11/ Voisinage 37
9. 12/ Recours, contraventions, amendes 37
ARTICLE 10 – CONTROLE et RECEPTION des TRAVAUX, GARANTIES 38
10. 1/ Essais et contrôles des ouvrages 38
10. 2/ Réception 38
10. 3/ Documents fournis après exécution 40
10. 4/ Mise au courant du personnel exploitant 41
10. 5/ Délai de garantie 41
10. 6/ Garanties particulières 41
ARTICLE 11 – ASSURANCES 42
11. 1/ Assurances responsabilité civile 42
11. 2/ Assurance de Responsabilité Professionnelle Obligatoire 43
11. 3/ Assurance chantier 43
11. 4/ Clauses de réexamen 43
11. 5/ Différends et litiges 44
11.6/ Résiliation 44
11.7 Clause complémentaire 45
ARTICLE 12 – DEROGATIONS au C.C.A.G. de Travaux 45
VISAS 46

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord-Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas- De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas- De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 établissements le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais- Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT- n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Hauts de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU AMIENS PICARDIE a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU AMIENS PICARDIE est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT SOMME LITTORAL SUD.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions règlementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU AMIENS PICARDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.
- Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1.1. Identification de l'acheteur

Nom de la personne publique mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage :

Groupe Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud

CHU AMIENS PICARDIE

CHU d'AMIENS PICARDIE
Etablissement support du Groupement Hospitalier du Territoire SOMME LITTORAL SUD (GHT SLS)
1, rond-point du Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

1.2. Identification du Maitre d'Ouvrage

Maître d'ouvrage :

Établissement public de santé mentale de la Somme

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

ARTICLE 2 – OBJET du MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2. 1/ Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières portent sur la contractualisation d'un marché de travaux conclu à prix global et forfaitaire **pour l'amélioration de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'IFMS de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de la Somme.**

Et plus particulièrement :

- **Accessibilité PMR : extérieure place de parking : intérieure espaces d'usages.**
- **Dépose de la régie actuelle obsolète remplacée par 6 sièges complémentaires.**
- **Pose d'un nouveau garde-corps en partie haute des gradins.**
- **Remplacement de 4 fenêtres dans la partie amphithéâtre.**
- **Remplacement du système de chauffage par un système à air chaud.**

Lieu d'exécution des travaux :

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de chacun des lots complétés par les plans établis par les concepteurs, ainsi que par les prescriptions communes tout corps d'état et les pièces complémentaires aux C.C.T.P.

2. 2/ Type de procédure et forme du marché

Le présent marché est passé en **procédure adaptée ouverte** avec possibilité de négociation librement définie par l'acheteur, en application des articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique (C.C.P).

Ce marché comporte des conditions particulières d'exécution liées à l'environnement, mais pas au domaine social.

Il s'agit d'un **marché ordinaire**, conclu à **prix global et forfaitaire**.

2. 3/ Langue du marché

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (D.O.E., D.I.U.O.…) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.

Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

2. 4/ Durée du marché - Délais global d'exécution

2.4/1 Durée du marché

La durée du marché s'entend de la notification du marché notification jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des travaux pour chacun des lots.

La notification intervient par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire fait foi de la notification.

2.4/2 Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est défini à l'article 5 du C.C.A.P.

2. 5/ Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique (C.C.P.), la présente consultation est allotie.

Elle est décomposée en **4 lots** comme suit :

Lot n°1	**Menuiseries Extérieures Bois**
Lot n°2	**Chauffage – Ventilation / Plomberie – Sanitaire** A -Chauffage – Traitement d'air B – Plomberie - Sanitaire
Lot n°3	**Travaux d'aménagement Divers** A/ Maçonnerie – Dépose - Démolition B/ Cloisons – Doublage – Plâtrerie – Plafond C/ Menuiseries intérieures D/ Serrurerie E/ Peinture - Revêtements de sols souples F/ Terrassement - VRD

Lot n°4	**Electricité – Courants forts**

Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct.

2. 6/ Tranche

Ce marché ne fait l'objet de tranches.

2. 7/ Variantes

2-7/1 Variantes libres :

La présentation de variantes libres n'est pas autorisée.

2-7/2 Variantes imposées :

Ce marché ne fait pas état de variantes exigées.

2. 8/ Prestations Supplémentaires Eventuelles : P.S.E.

Ce marché ne fait pas état de prestations supplémentaires éventuelles exigées.

2. 9/ Représentation des parties

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit un candidat individuel soit un groupement d'entreprises.

Les modalités spécifiques au groupement d'entreprises sont détaillées à l'article 2.15.1 du présent C.C.A.P.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur ; ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

2. 10/ Acheteur - Maitrise d'ouvrage – Maitrise d'œuvre - Prestataires

Acheteur :

CHU d'AMIENS PICARDIE

Etablissement support du Groupement Hospitalier du Territoire SOMME LITTORAL SUD (GHT SLS)
1 rond-point Professeur Christian Cabrol
80054 AMIENS CEDEX 1

Maître d'ouvrage :

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme
Route de Paris
80480 DURY

Maitre d'œuvre :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens de l'Oise
Bureau d'études
2 rue des Finets
60607 CLERMONT CEDEX

Contrôle Technique :

SOCOTEC
Agence Construction Amiens
Pôle Construction & Immobilier Hauts de France
1 Allée de la Pépinière
80480 DURY

Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (C-S.P.S.) :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Village Oasis
1 Place des Pins
80480 DURY

2. 11/ Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché :

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

◗ De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,

◗ De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

2. 12/ Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

2. 13/ Confidentialité :

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du Maitre d'Ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

2. 14/ Prestations similaires

Conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché.

2. 15/ Cotraitance et sous-traitance

2.15.1 Cotraitance

Le groupement peut être solidaire ou conjoint.

Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

À ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

◗ Remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l'établissement de tous les documents contractuels, notamment :

- Faire signer le marché et les actes modificatifs (avenants) par chacun des membres.

Ou

- Signer le marché et les actes modificatifs (avenants), si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

◗ Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.

◗ Transmettre aux membres concernés du groupement les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.

◗ Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

◗ Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

◗ Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres du groupement.

L'acheteur impose que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

2.15.2 Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera l'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces qui y sont demandées.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire

connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

Ordre de priorité

3.1 Pièces particulières du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. - Travaux entré en vigueur le 1er avril 2021 par arrêté du 30 mars 2021, les pièces contractuelles constitutives du marché sont énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1.) selon modèle joint, complété, daté et signé par le soumissionnaire et ses éventuelles annexes faites lors du dépôt de l'offre ;
2. Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) réputé accepté sans réserve par le soumissionnaire ainsi que ses annexes éventuelles ;
3. Le Cahier des généralités communes à tous les corps d'état et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du lot concerné, réputé accepté sans réserve par le soumissionnaire ainsi que ses annexes éventuelles ;
4. Le/les plan(s) du projet ;
5. La décomposition du prix global et forfaitaire ;
6. Le Cadre de Réponse Technique (C.R.T.) et son annexe « La fiche de renseignements » du titulaire ;
7. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux, notifié par ordre de service par la personne habilitée et ayant délégation à pouvoir engager l'acheteur, établi conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux et comportant les dates de début et de fin d'exécution ;
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
9. Le rapport initial du contrôle technique (R.I.C.T.),

10. Les diagnostics amiante,
11. Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.).

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu ci-dessus.

Le dossier de consultation constitue un ensemble indissociable, homogène et cohérent. Les pièces graphiques et écrites se complètent mutuellement.

Par ailleurs, des plans contiennent des informations à différentes échelles pour lesquelles certaines ne sont visibles que sur certaines d'entre elles.

De même, les documents de l'architecte contiennent des informations applicables à l'ensemble des lots.

La somme des informations était obligatoirement à prendre en compte par l'entreprise dans le cadre de l'élaboration de son offre ; ainsi qu'en cours d'exécution du marché.

En cas de contradiction, et lorsque l'ordre de préséance ne permet pas de lever celle-ci, l'entreprise est tenue : en premier lieu de demander des précisions sur le dossier afin de permettre au Maître d'œuvre de lever la contradiction ; éventuellement de prendre en compte la prestation ayant l'incidence financière la plus importante ce qui permettra, dans le cadre forfaitaire du Marché de réaliser l'une ou l'autre des prestations contradictoires, suivant la décision du Maître d'œuvre.

Rappel : les conditions générales de vente de l'opérateur économique ne sont pas applicables.

Le Dossier de Consultation des Entreprises et/ou les pièces constitutives du marché conservé dans les archives de l'acheteur font foi.

3.2. Pièces générales du marché

1. Le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
2. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
3. Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) ;
4. L'ensemble des lois et règlements visés aux C.C.T.P.

3.3. Forme des notifications et informations au titulaire

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.3.1/ Ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Un ordre de service comporte au moins :

- la référence au marché,
- la désignation des travaux (nature et quantité),
- le délai ou la date limite d'exécution.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre qui entraînent une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant sont accompagnés du justificatif de la validation préalable par le maître d'ouvrage.

3.3.2/ Observations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

ARTICLE 4 – PRIX et MODE d'EVALUATION des OUVRAGES – VARIATION dans les PRIX – REGLEMENT des COMPTES

4. 1/ Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'opérateur économique et à ses sous-traitants, au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4. 2/ Contenu des prix –Règlement des travaux

4-2/1 Contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis en considérant :

- Les frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets issus de l'opération,
- Comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels,
- Les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état,
- Les sujétions d'organisation du chantier dans le site,
- Les sujétions liées au site lui-même et à son activité,
- Les frais spéciaux cités dans le présent document,

- Les frais de coordination du titulaire d'un marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels y compris la marge de ce titulaire pour défaillance éventuelle des sous-traitants,
- Dans le cas de groupement d'opérateurs économiques conjoints, que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre sa participation au compte des dépenses communes, telles qu'elles sont indiquées au présent C.C.A.P.,
- Que le titulaire devra, sauf dérogation portée au C.C.T.P., installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments,
- L'éloignement du chantier vis-à-vis du siège du titulaire,
- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques,
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics,
- Les contraintes dues au bruit ; il est spécifié que l'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne devra en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou au droit des bâtiments voisins (sauf dérogation accordée par le Maître d'Ouvrage pour une durée déterminée),
- Que seul, l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé, en tout état de cause, le Maître d'Ouvrage commandera un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais,
- Que certains points sont à traiter avec précaution :
 - Odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, etc…)
 - Poussières d'origine diverse, ponçage, démolition, enlèvement de gravois, etc.,
 - Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier,
 - État défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations,
 - Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer en temps opportun à la maîtrise d'œuvre.

Chaque titulaire est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Chaque titulaire doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des titulaires d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Chaque titulaire doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent à l'opérateur économique, sans donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'Ouvrage ou à une prolongation de délais.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique, le titulaire doit le gardiennage de jour et de nuit sur la voie publique ou à l'intérieur des bâtiments et établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

4-2/2 Règlement des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **prix global et forfaitaire**.

Les travaux feront l'objet d'une demande d'acompte mensuel présentée **avant le 25 de chaque mois** au Maitre d'œuvre.

Selon les cas et l'avancement des travaux, l'opérateur économique présentera une situation, un mémoire définitif ou un mémoire unique.

4-2/3 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modification que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 du C.C.A.G. de Travaux en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire dans les délais fixés et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

De plus, aucun travail supplémentaire, modification, de prestations ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient les motifs et l'étendue.

Les prix des prestations supplémentaires ne figurant pas dans la décomposition du prix global et forfaitaire demandé par le maître d'ouvrage seront établis au mois de la demande ils seront révisés dans les mêmes conditions que le marché de base avec pour mois M0 de référence la date de notification de l'acte modificatif (avenant) actant ces travaux supplémentaires, sur la base d'un devis et d'une F.T.M., et en conformité avec les dispositions du C.C.A.P. et du C.C.T.P.

4. 3/ Variation dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis au mois Mo indiqué dans l'acte d'engagement.

4-3/1 Révision

Pour les 4 lots, les prix seront révisables suivant les modalités ci-après.

La révision se pratique sur le montant initial du marché y compris les actes modificatifs.
Les prix du présent marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale (le cas échéant en cas de négociation) appelé " Mois zéro " (Mo), fixé dans l'acte d'engagement.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

Formule paramétrique pour la révision :

$$Cn = \frac{In}{Io}$$

- « *Cn* » est le coefficient de révision
- Le dénominateur « *Io* » est l'index BT/TP du mois de la date limite de remise de l'offre finale (le cas échéant en cas de négociation).
- Le numérateur « *In* » est l'index BT/TP du mois d'exécution de la prestation objet du décompte.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Pour effectuer la révision du prix, la valeur finale de l'index au mois n'est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des travaux ou à leur date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai contractuel de réalisation des travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur finale des index, à la date d'achèvement contractuelle.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celui qui doit être appliquée, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Indices de référence :

Allotissement		Indices de révision
Lot n°1	**Menuiseries Extérieures Bois**	**BT 19** Index du bâtiment - BT19b - Menuiserie extérieure en bois - Base 2010 Identifiant 001710963
Lot n°2	**Chauffage – Ventilation / Plomberie – Sanitaire**	**BT 40 / BT 38**

	A -Chauffage – Ventilation	Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010 Identifiant 001710973
	B – Plomberie - Sanitaire	Index du bâtiment - BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 Identifiant 001710972
Lot n°3	**Travaux d'aménagements divers**	
	A/ Maçonnerie - Dépose - Démolition	**BT 01** Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710986
	B/ Cloisons – Doublage	**BT 08** Index du bâtiment - BT08 - Plâtre et préfabriqués - Base 2010 Identifiant 001710954
	C/ Menuiseries intérieures	**BT 18a** Index du bâtiment - BT18a - Menuiserie intérieure en bois - Base 2010 Identifiant 001710962
	D/ Serrurerie	**BT42** Index du bâtiment - BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 Identifiant 001710975
	E/ Peinture - Revêtements de sols souples	**BT 46 / BT 10** Index du bâtiment - BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010 Identifiant 001710978 Index du bâtiment - BT10 - Revêtements en plastiques - Base 2010 Identifiant 001710956
	F/ Terrassement - VRD	**TP01** Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010 Identifiant 001711007
Lot n°4	Electricité – Courants forts	**BT 47** Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 Identifiant 001710979

4. 4 Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

4.4.1 Présentation des factures au format dématérialisé

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est **obligatoire** et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro **(https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1)**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné de l'EPSM de la Somme doivent comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services;
7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
« Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.
Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures ».

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
EPSM de la Somme	268 000 296 00015

4.4.2 Demandes de paiement

4.4.2.1 Demande de paiement d'acomptes

Les modalités de l'article 12.2.2 du C.C.A.G. Travaux.

4.4.2.2 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du C.C.A.G.,
- Date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du C.C.A.G. et du présent C.C.A.P.,
- Date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G. Travaux :

- L'acheteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant de l'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du C.C.A.G. et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

4.4.2.3 Réception avec réserve

Par dérogation à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage à la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves.
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau du marché.

4.4.2.4 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l'acheteur sur la base de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant, l'acheteur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

4.4.3. Présentation des factures

La facturation devra rappeler les références du marché et mentionner les éléments de calculs des prix.

Les décomptes, factures et mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro et la date de notification du marché et de chaque acte modificatif (avenant),
- La prestation exécutée ou livrée,
- Le cas échéant le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service,
- La période sur laquelle porte la facturation,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée,
- Le taux et le montant de la TVA.

4.4.4. Délai global de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jour(s) à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre ou, pour le solde, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4.5. Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – DELAIS d'EXECUTION – PENALITES et PRIMES

5-1/ Calendrier d'exécution

5-1/1 Calendrier d'exécution

Le délai global d'exécution est de **6 mois** comprenant :

- **15 jours de période de préparation** (par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux) à compter de la date indiquée dans l'ordre de service général de démarrage, ou à défaut à compter de sa date de notification.

- **4 mois et demi maximum pour la réalisation des travaux**. Les travaux commenceront à l'issue de la période de préparation par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du C.C.A.G. Travaux

Le délai maximum d'exécution des travaux comprend les congés payés, le repliement des installations et la remise en état des lieux.

- **1 mois pour la levée des réserves** à compter de la réception des travaux.

Un planning sera établi et rendu contractuel sur décision du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, après ajustements lors de la période de préparation. Le planning définitif sera remis au titulaire par le maître d'œuvre, pour signature.

Des pénalités pourront être appliquées sur la base des échéances fixées dans ce dernier planning.

Le planning devra prendre en compte les délais nécessaires à l'approvisionnement des produits et équipements demandés.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution défini ci-avant et partent de la première intervention de l'opérateur économique sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Il est rappelé que ce calendrier ne reflète que les tâches principales et que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et ceci dans le cadre forfaitaire du marché.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par un ordre de service par une personne habilitée et ayant délégation à engager le maître d'ouvrage.

5-1/2 Calendrier détaillé d'exécution

Le Maître d'Œuvre établit, en concertation avec les titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier d'exécution fait apparaître les délais d'étude, d'approvisionnements, de fabrication en atelier ou en usine, les tâches caractéristiques dont se compose chaque lot, les enchaînements

des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération, les opérations préalables à la réception.

Pour l'établissement de ce calendrier, le titulaire doit, dans les 10 jours suivant la demande du Maître d'Œuvre, indiquer par écrit les définitions de ses tâches, leur durée, les liaisons avec ses tâches précédentes. Il précise, en outre, pour chaque phase :

- la cadence d'exécution,
- les moyens en personnel et matériels prévus,
- les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, etc.

Après mise au point en accord avec le titulaire et approbation par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage, ce calendrier détaillé est notifié par ordre de service au titulaire qui en retourne un exemplaire au maître d'ouvrage, comportant la mention "lu et approuvé" suivie de la signature.

Ce calendrier détaillé d'exécution approuvé et notifié devient contractuel.

Le titulaire est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées au présent C.C.A.P.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le Maître d'Œuvre.

5. 2/ Prolongation des délais d'exécution

5.2/1 Intempérie

Les délais d'exécution des travaux pourront être prolongés, pour tenir compte des intempéries, du nombre de jours égal à la différence entre le nombre de jours d'intempéries constatés par la Maîtrise d'œuvre et le nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés provisionnellement à :

DIX (10) jours calendaires.

Le nombre de jours d'intempéries sera le nombre de jours où il aura été constaté :

- soit une température inférieure ou égale à MOINS TROIS degrés Celsius (-3°) à 8 H, au centre météorologique de la ville d'Amiens,
- soit des précipitations atmosphériques d'une hauteur de DOUZE millimètres (12 mm) ou plus entre 7 H et 19 H, au centre météorologique d'AMIENS
- soit un vent de vitesse supérieure ou égale à SOIXANTE DOUZE (72) km/h.

Par dérogation au 2.3 de l'article 18 du C.C.A.G. Travaux, ces prolongations du délai d'exécution pour cause d'intempéries seront indépendantes de l'activité ou de la non-activité du chantier.

Le titulaire ne pourra se prévaloir des conséquences des intempéries réelles n'entrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, même s'il est prouvé qu'elles ont apporté une gêne dans l'exécution des travaux.

La signature, par la Maîtrise d'Œuvre des feuillets destinés aux caisses d'intempéries n'entraînera aucune prolongation supplémentaire du délai d'exécution.

Les journées d'intempéries donnant lieu à prolongation du délai particulier propre à un lot, et compte tenu des spécifications ci-avant, sont justifiées par le titulaire par la production des copies des remboursements de chômage-intempéries par la caisse des congés payés du bâtiment.

Ces justifications sont fournies, au maître d'Œuvre, au fur et à mesure de la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation.

5-2/2 Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires, demandés à l'initiative de la Maitrise d'Ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent donner, en fonction de leur importance, lieu à des prolongations du calendrier détaillé d'exécution.

La modification de marché afférente, contractualisée par acte modificatif (avenant) indiquera au besoin si la durée d'exécution est prolongée et précisera la durée de cette prolongation.

5. 3/ Pénalités - Retenues

L'application de pénalités et retenues ne font pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 52 du C.C.A.G. Travaux.

5-3/1 Pénalités pour retard dans l'exécution

5-3/1.1 Mode de calcul

Les pénalités définitives et retenues provisoires pour retard sont calculées à l'aide de la formule suivante :

P = 100 € + (M / X)

Dans laquelle :
P = montant H.T. de la pénalité définitive ou de la retenue provisoire par jour calendaire de retard.
M = montant H.T. du marché initial éventuellement modifié ou complété par les ordres de service intervenus.
X = quotient ayant pour objet de moduler le taux des pénalités ou des retenues ayant pour valeur : 1 500 pour tous les lots.

5-3/1.2 Pénalités pour retard dans l'exécution dans le cadre du délai particulier affecté à un lot

Par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, ces pénalités sont appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution du lot et la date d'expiration des travaux de ce lot fixée au calendrier détaillé d'exécution.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé sans aucune conséquence sur le déroulement de l'opération, de remettre tout ou partie de ces pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

5-3/1.3 Retenue pour retard dans la réalisation des tâches

Des retenues journalières calculées selon indications de l'article 5-3/1.1 ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

5-3/1.4 Pénalités pour retard dans les levées des réserves assorties à la réception

Si le titulaire n'a pas remédié, dans le délai fixé au présent C.C.A.P., aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des pénalités par jour calendaire de retard dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.1 ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

5-3/2 Autres pénalités

Des pénalités pourront être appliquées dans les cas suivants :

a) Retard dans l'installation de chantier par jour calendaire : 300 € HT.

b) Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des opérateurs économiques par le Maître de l'Ouvrage, et/ou des emprises de chantier dans le domaine public par jour calendaire : 300 € HT.

c) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 200 € HT.

d) Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace par jour calendaire et par infraction constatée : 100 € HT.

e) Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par les règlements locaux par jour calendaire : 50 €.

f) Dépose de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites par jour calendaire et infraction constatée : 200 € HT.

g) Retard pour non remise des documents de sous-traitance par jour calendaire : 100 € HT.

h) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.).
Par document et par jour calendaire de retard : 200 € HT.

i) Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus par jour calendaire : 50 € HT.

j) Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction par jour calendaire : 150 € HT.

k) Retard dans la présentation chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction par jour calendaire : 150 € HT.

l) Retard dans le nettoyage du chantier par jour calendaire : 300 € HT.

m) Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier par jour calendaire : 300 € HT.

n) Absence à une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier par absence : 300 € HT.

Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou l'absence répétée excusée (plus de 1 fois sur 2 réunions consécutives).

o) Retard perturbant une réunion de chantier, réunion d'étude et de coordination, visite de chantier : 150 € HT.

p) Non-retour dans un délai de dix jours calendaires décomptés des ordres de services par jour calendaire : 100 € HT.

q) Retard dans la remise des DOE (délai acceptable jusque 30 jours maximum suivant la date des O.P.R.) : 3 000 € HT.

r) Utilisation abusive du téléphone portable pendant les réunions par infraction : 100 € HT.

s) Absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du C.C.A.G. Travaux (gestion des déchets) après mise en demeure par jour calendaire : 100 € HT.

t) Non-respect de la clause environnementale concernant le traitement des déchets de chantier. Par jour calendaire : 150 € HT.

5-3/3 Cumuls de pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci-avant sont cumulables.

5-3/4 Travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du lot attribué au titulaire défaillant.

De plus, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute, sans ouvrir droit à indemnisation pour le titulaire.

5-3/5 Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, les exonérations de pénalités (partielle ou totale) ne peuvent se faire que sur accord du maître d'ouvrage et ce quel que soit le montant de la pénalité encourue. L'accord devra être formalisé par un acte modificatif (avenant) au marché, par une transaction ou lors de la notification du décompte général par le maître d'ouvrage au titulaire du marché.

ARTICLE 6 – CLAUSES de FINANCEMENT et de SURETE – GARANTIES

6.1 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article B.10.1 du C.C.A.G. Travaux (option B), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial du marché, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an.
Si ce délai est supérieur à un an, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial - toutes taxes comprises - du marché, divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10%, en application de l'article R 2191-7 3° du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 Garanties financières de l'avance

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf si le titulaire est un organisme public. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

6.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des actes modificatifs = avenants) sera constituée.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. La mise en œuvre de la retenue de garantie est encadrée par les articles R. 2191-34 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGE des MATERIAUX et PRODUITS

7. 1/ Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7. 2/ Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les C.C.T.P. définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

Les C.C.T.P. précisent quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'opérateur économique ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les ouvrages à aménager constituent un établissement soumis au Code du Travail et un E.R.P.

Pour l'application de l'article GN 12 du règlement de sécurité visé à l'article R.143.12 du Code de la Construction et de l'Habitation, et dans les délais contractuels, l'opérateur économique adresse au Maître d'Œuvre et au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

Le titulaire devra également produire des procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction, ou matériels qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu. Ce marquage pourra être du type CE selon le matériau.

7. 3/ Prise en charge, manutention et conservation par l'opérateur économique des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Suivant les C.C.T.P.

7. 4/ Fiabilité des ouvrages et matériels au jour fixé pour la réception

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ses composants ont à l'état neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

7. 5/ Propriété industrielle et commerciale

Par dérogation aux articles 45 à 48 du C.C.A.G. de travaux, c'est le titulaire qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences dessins ou modèles, marques de fabricant ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION des OUVRAGES

8. 1/ Plan général d'implantation des ouvrages

Sans objet.

8. 2/ Piquetages

Sans objet.

8. 3/ Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué avant le début de l'opération entre les entreprises le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Un procès-verbal sera établi et fera foi en cas de litige ou de contestation. Cet état de lieu portera sur les zones travaux et sur les locaux qui seront mis à disposition par le maître d'ouvrage pour mettre en place une installation de chantier provisoire.

ARTICLE 9 – PREPARATION – COORDINATION et EXECUTION des TRAVAUX

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants, sans aucune exception, sont tenus de se soumettre à toute intervention du contrôleur technique, du coordinateur S.P.S. et de l'organisme chargé de l'organisation, du pilotage et de la coordination dans le cadre des missions qui leur sont confiées directement par l'acheteur.

9. 1/ Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation de **15 jours**.

Le déclenchement de cette période de préparation sera fixé par **Ordre de Service**.

Il est notamment procédé, au cours de ces périodes, conformément aux dispositions de l'article 28 du C.C.A.G. de Travaux, aux opérations énoncées ci-après :

- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du Maître d'Œuvre dans les délais définis par ce dernier et ce par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- Établissement des plans d'exécution des ouvrages, plans de synthèse, notes de calculs,
- Études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G. Travaux et à l'article 9.2 ci-après. L'entrepreneur fera sous sa propre responsabilité les relevés nécessaires.
- Établissement du plan particulier de sécurité PPSPS prévu par la loi du 31/12/93 et le décret d'application du 26/12/94 relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers, présentation au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurances,
- Présentation par chaque lot au maître d'œuvre puis au Maître de l'Ouvrage des échantillons et prototypes,
- Désignation des sous-traitants qui n'auraient pas été nommés en annexe de l'acte d'engagement du marché pour avis du maître d'œuvre et accord du maître d'ouvrage,
 Exceptionnellement, cette désignation pourra intervenir au-delà de la période de préparation mais aucune intervention ne sera acceptée avant l'accord définitif du maître d'ouvrage.
- Établissement entre les entreprises d'une convention à caractère privé précisant les modalités d'application des diverses clauses à caractère réglementaire inscrites ou non au

présent C.C.A.P. (réglementation du travail, hygiène et sécurité, prévention, sécurité incendie, règlement sanitaire, normes etc.),

Cette convention devra prendre en compte les éléments suivants pour la durée du chantier

- ✓ Frais de remise en état des ouvrages témoins,
- ✓ Protections des ouvrages neufs ou existants au cours des travaux,
- ✓ Dépenses consécutives aux dégradations diverses pendant les travaux, de gardiennage si nécessaire ou d'installation de fermetures provisoires des locaux au stade de la finition,
- ✓ En règle générale, dépenses communes de tout chantier qui n'incombent pas directement à l'établissement mais découlent des travaux dont sont responsables les entreprises jusqu'à la prise de possession de tout ou partie des ouvrages,
- ✓ Amendes éventuelles interentreprises pour raisons diverses. Il est rappelé que la gestion de cette convention ne concerne aucunement le Maître d'Ouvrage et conserve un caractère privé. Toutefois, en cas de désaccord, litiges ou autres différents au sein de la consommation représentative, celle-ci est réputée s'en remettre à l'avis et arbitrage éventuel du Maître d'Œuvre.

9. 2/ Plans d'exécution - Etudes de détail - Etudes de synthèse

9-2/1 Généralités

A l'exception des documents établis par la Maîtrise d'Œuvre et joints au dossier marché, les plans d'exécution des ouvrages avec notes de calculs et notes techniques, les études de détail, des études de synthèse sont à la charge de l'opérateur économique.

Tous ces documents établis par l'opérateur économique sont soumis à l'approbation de la Maîtrise d'Œuvre.

Les plans d'exécution et autres documents d'exécution font partie des obligations de l'opérateur économique au même titre que l'exécution de ses travaux.

Les retards dans la fourniture et l'établissement de ces plans peuvent faire l'objet des pénalités prévues au présent C.C.A.P. ci-avant, que ces retards soient dus :

- à la non-présentation du document,
- au refus de l'approbation du Maître d'Œuvre.

9-2/2 Elaboration des plans d'exécution

C'est dans le cadre des dispositions décrites ci-dessus que seront réalisées la coordination des études et l'élaboration des plans d'exécution et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux (l'ensemble étant désigné par la suite par le terme général "plan d'exécution").

L'opérateur économique est responsable et chargé de l'élaboration des plans d'exécution de ses ouvrages.

Les frais d'élaboration des documents d'exécution sont réputés inclus dans les prix d'unités même si plusieurs circuits de mouvements de plans sont nécessaires.

Aucune mise en fabrication ou exécution ne sera faite avant que le Maître d'Œuvre ait approuvé ou visé les plans d'exécution (et autres documents d'exécution). S'il en était autrement, l'opérateur économique serait entièrement responsable des conséquences de tous ordres qui peuvent en découler, refus de l'ouvrage, dépose ou démolition.

Les observations du Maître d'Œuvre seront prises en compte par l'opérateur économique qui éditera de nouveaux plans conformes à ces observations.

Les documents seront fournis à titre gratuit au Maître d'Œuvre pour approbation ou visa. Après approbation et visa, l'exemplaire reproductible est mis à disposition.

L'opérateur économique a la charge de diffuser chaque document définitif en nombre suffisant au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre, Contrôleur Technique. Le schéma de circulation des plans sera déterminé par le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Œuvre est responsable de la circulation de ces plans.

Les plans d'exécution devront être élaborés de concert avec les plans de synthèse de telle façon que les plans d'exécution puissent recevoir l'approbation du Maître d'Œuvre aux échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution visé en 5.1.2 ci-avant. En aucun cas, les plans de synthèse ne pourront se substituer aux plans d'exécution.

9-2/3 Plans de synthèse

Les plans de synthèse seront élaborés par l'entreprise en charge du **lot n°3,** en se basant sur les plans techniques fournis par l'ensemble des autres entreprises intervenant sur le projet. Ces plans de synthèse auront pour objectif de rassembler et d'harmoniser toutes les réservations et demandes spécifiques formulées par les différents corps d'état impliqués. En d'autres termes, ils permettront d'avoir une vision globale et cohérente de l'ensemble des réservations nécessaires pour le bon déroulement des travaux.

De plus, l'entreprise responsable du **lot n°3** devra signaler au maître d'œuvre tout éventuel conflit ou incohérence qui pourrait apparaître au niveau de ces réservations. Cela inclut, par exemple, des chevauchements ou des incompatibilités entre différentes demandes, afin que des ajustements puissent être réalisés.

9. 3/ Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Conformément au décret n°92.508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le Code du Travail, l'entreprise devra fournir au Maître de l'Ouvrage une attestation sur l'honneur certifiant

que les travaux faisant l'objet du marché seront réalisés avec des salariés employés régulièrement au regard des articles du Code du Travail.

Conformément aux articles 27 et 29 de la loi 97-210 du 11 mars 1997, relative à la lutte contre le travail clandestin et à l'article 6 du décret 97-638 du 31 mai 1997, l'opérateur économique doit attester sur l'honneur qu'il n'est pas visé par les infractions des articles du livre II de la partie VIII du Code du Travail.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier, sera conforme à la législation en vigueur.

9. 4/ Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

9-4/1 Installations de chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans d'installation établis, validé par le coordonnateur S.P.S. éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Les lieux mis à la disposition par le Maître de l'Ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global de l'ensemble de l'opération.

9-4/2 Imputation des installations de chantier

Tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts par une assurance prise par l'entreprise contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols explosions, etc.), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux.

9-4/3 Lieux de dépôt

Dans la zone du chantier.

9-4/4 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Il sera fait application de la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et de ses textes d'application tels que le décret 94.1159 du 26/12/1994.

Elles sont prises par l'opérateur économique conformément aux règlements en vigueur.

a) Pour les locaux pour le personnel

Voir généralités communes.

b) Plan général de coordination PGCSPS

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi du 31/12/93 concernant les travaux de plus de 400 heures effectués par des entreprises extérieures au sein de l'établissement.

c) Assurance chantier/sécurité

L'application des clauses précédentes ne libère pas l'entreprise de ses responsabilités en matière d'accident du travail. Par conséquent, chaque opérateur économique a sa part de la police du chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour éviter le vol ou la détérioration des objets personnels de ses ouvriers.

d) Société de prévention

Aucune novation n'est apportée aux clauses précédentes si une société de prévention contre les accidents de travail est chargée par les entreprises ou organismes habilités, de surveiller le matériel réalisé sur le chantier.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les mesures sanitaires applicables au chantier pourront être modifiées au regard de l'évolution de la situation liée à toute épidémie à caractère exceptionnel qui nécessite une modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
Les dispositions restent soumises à la réglementation en vigueur.
Les effets de la crise sanitaire liée au COVID-19 étant connus, le prestataire est réputé avoir compris dans son offre financière toute sujétion en lien avec une crise de ce type.

9-4/5 Usage des voies publiques

Sans objet.

9-4/6 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G., les contributions ou réparations éventuellement dues par les dégradations causées aux voies publiques (chaussées et trottoirs) par des transports routiers ou des circulations d'engins (exceptionnels ou non) sont entièrement à la charge de l'opérateur économique responsable.

9. 5/ Garde du chantier en cas de défaillance d'un opérateur économique

Si le marché est résilié par application des articles 50 ou 52 du C.C.A.G. Travaux, le Maître de l'Ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'opérateur économique défaillant, et ce, jusqu'à désignation d'un nouvel opérateur économique.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde sont à la charge du titulaire du marché résilié.

9. 6/ Autorisations administratives

A l'exception du permis de construire et par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. Travaux, c'est l'opérateur économique qui fait son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

L'opérateur économique fait son affaire auprès des administrations et services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier.

9. 7/ Compte inter-entreprises / compte prorata

Sans objet.

9. 8/ Prestations diverses

9-8/1 Nettoyage de chantier

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

L'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'à la benne et ceci journellement. Il est responsable des déchets occasionnés par ses sous-traitants.

Outre l'application des pénalités visées à l'article 5.3.2 ci-avant, dès que les opérations de nettoyage atteignent un retard de deux jours, le Maître d'Œuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur défaillant

9-8/2 Préchauffage du bâtiment

Sans objet.

9-8/3 Le préchauffage est assuré via le compte des dépenses communes (compte prorata)

Sans objet.

9-8/4 Gestion des déchets « Clauses environnementales »

L'opérateur économique a la charge de la gestion des différents déchets issus du chantier selon les articles 20.2 et 36 du C.C.A.G. Travaux.

L'opérateur économique est tenu de fournir à l'acheteur, dans son D.O.E. les bordereaux de suivis des déchets issus du chantier.

9. 9/ Echantillons, prototypes

L'opérateur économique est tenu de fournir aux dates indiquées, les échantillons des prestations prévues.

Il est également tenu de fournir aux dates indiquées, les prototypes des prestations prévues.

Ces échantillons et prototypes sont présentés à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Ce n'est qu'après accord du Maître de l'Ouvrage que les échantillons et prototypes seront considérés comme acceptés.

Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété de l'opérateur économique et ne sont repris par celui-ci que lorsque l'ordre de les retirer lui est donné.

9. 10/ Réunions

9-10/1 Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine, aux jour et heure fixés, sur le site. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

L'opérateur économique est tenu d'y assister, personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le Maître d'Œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-avant et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.

Le remplacement de l'opérateur économique ou du représentant qualifié par un collaborateur non qualifié pour engager la responsabilité de l'opérateur économique sera considéré comme absence et pénalisé comme telle.

Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point de l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes éventuellement rencontrés.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par le Maître d'Œuvre, un procès-verbal sur lequel seront consignés, en outre, l'accord général des parties sur le procès-verbal précédent, les observations résultant des réunions d'études et de coordination ainsi que des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux par rapport au calendrier des études et travaux.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

9-10/2 Réunions d'études et de coordination

Elles ont lieu à l'initiative du Maître d'Œuvre, aux jours et aux heures fixés.

L'opérateur économique convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le Maître d'Œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-avant.

Ces réunions devront permettre la coordination des études qui conditionnent l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, la coordination que nécessitent l'enchaînement des différentes tâches, la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution.

Un procès-verbal de réunions sera établi et diffusé par le Maître d'Œuvre.

9-10/3 Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du Maître d'Œuvre aux jours et heures fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

L'opérateur économique convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le Maître d'Œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-avant.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent.

La visite de chantier est, d'une manière générale, réalisée en amont de la réunion de chantier.

9. 11/ Voisinage

L'opérateur économique prend sous sa responsabilité et à ses frais les précautions requises par l'art de bâtir pour sauvegarder les propriétés et ouvrages riverains et éviter, que de son fait, les troubles anormaux y soient provoqués.

Il fait dresser, à ses frais, à cet effet tous constats contradictoires qu'il juge utiles, et ce, par un homme de loi assermenté.

Copie de ces constats est fournie à titre gracieux, au Maître de l'Ouvrage, Maître d'Œuvre.

9. 12/ Recours, contraventions, amendes

L'opérateur économique garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par l'opérateur économique du droit des tiers ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et de police.

ARTICLE 10 – CONTROLE et RECEPTION des TRAVAUX, GARANTIES

10.1/ Essais et contrôles des ouvrages

10-1/1 Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et/ou par le C.C.T.P. sont assurés par et aux frais de l'opérateur économique par l'organisme ou le laboratoire désigné ou agréé.

Sont également à la charge de l'entrepreneur, les essais et vérifications de fonctionnement définis par les attestations de l'AQC.

En accord avec le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'opérateur économique, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G. de travaux, si les essais et/ou contrôles prévus au marché ou demandés par le Maître d'Œuvre s'avèrent négatifs ou défectueux, ils sont mis en totalité à la charge de l'opérateur économique défaillant ainsi que tous essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

10-1/2 Vérifications techniques

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant aux termes de la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance.

En particulier, l'opérateur économique doit, pendant la période de préparation définie, préciser au Maître d'Œuvre, leur programme de contrôle interne et les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

10.2/ Réception

La réception des ouvrages sera prononcée, conformément à l'article 1792.6 du Code Civil et dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G. de travaux en tenant compte des dispositions suivantes :

- Les entreprises doivent fournir les procès-verbaux d'essais et vérifications de fonctionnement auxquels elles doivent procéder sur les installations qu'elles réalisent suivant les attestations de fonctionnement de l'AQC.
- La réception aura lieu pour l'ensemble des lots, dès l'achèvement des travaux de tous les corps d'état mentionnés au présent C.C.A.P.

- Elle sera prononcée par le représentant légal du Maître de l'Ouvrage, si le Maître d'Œuvre estime que les travaux sont recevables, conformément à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.
- Le Maître d'Œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages, dans un délai de 20 JOURS fixé à l'article 41.1 du C.C.A.G. Travaux à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement complet des travaux.
- La réception est subordonnée à la production, par le Bureau de Contrôle et par le Coordonnateur S.S.I., des certificats de conformité prévus dans le cadre de ses missions envers le Maître d'Ouvrage.
- Le procès-verbal dressé par le Maître d'Œuvre fait état, le cas échéant, des réserves motivées par des omissions ou imperfections et indique les travaux correspondants à exécuter.
- Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'Œuvre, le Maître de l'Ouvrage décide si la réception est prononcée avec ou sans réserve.
- Le Maître de l'Ouvrage fixe la date à retenir pour l'achèvement des travaux et notifie sa décision à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal. Les frais inhérents au gardiennage et au préchauffage pendant cette période sont à la charge des entreprises.
- Toutes les garanties contractuelles ne commenceront à courir qu'à compter de la réception unique prononcée à l'achèvement complet des ouvrages prévus aux marchés.
- La réception ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais pendant le délai de garantie ou au cours d'une période fixée concernant les espaces verts et végétaux.

10-2/1 Réceptions partielles

Des réceptions partielles seront organisées suivant le planning général des travaux joint au présent marché.

10-2/2 Procédure de levée des réserves

Le délai d'exécution des travaux fixé à l'opérateur économique pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatées pendant le délai de garantie, est notifié par ordre de service.

Dans les cas d'urgence et/ou touchant l'hygiène ou la sécurité (fuite d'eau, disjonction de l'installation électrique, problème de mise à la terre, panne de chauffage, etc.), l'opérateur économique s'oblige à intervenir sous les 24 heures à compter de la réception de l'information.

Toutefois, son intervention devra être immédiate si l'information reçue concerne la sécurité des personnes.

Passé ces délais, le Maître d'ouvrage aura toute latitude pour remédier aux désordres en lieu et place, aux frais et charges de l'opérateur économique, en l'ayant informée du coût desdits travaux.

Lorsque l'opérateur économique aura procédé aux finitions et réfections contractuellement et légalement dues, il devra en demander la constatation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Maître d'ouvrage avec copie au Maître d'Œuvre.

Les travaux acceptés par le Maître d'ouvrage devront faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Maître d'Œuvre.

10-2/3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

A l'achèvement des travaux et après réception et réception partielle, la prise de possession des locaux, sera effectuée par l'établissement.

10-2/4 Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

L'opérateur économique donnera au Maître d'Ouvrage, conformément à l'article 1792-6 du code civil et sans préjudice du recours aux actions relevant des articles 1792 à 1792-4 du même code, une garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an après la date de réception de l'ouvrage.

Cette garantie l'obligera, outre la levée des réserves visées ci-avant à la réparation a ses frais et risques de tous les désordres et de toutes les imperfections qui viendraient à se manifester au cours du délai précité et qui lui auront été notifiés par le Maître d'Ouvrage via le Maître d'Œuvre par email, ou qui auront été constatés au cours des visites.

Si des désordres ou imperfections, régulièrement notifiés par le Maître d'Ouvrage via le Maître d'Œuvre, n'ont pu être réparés avant l'expiration du délai de parfait achèvement, l'opérateur économique sera tenu de proroger contractuellement sa garantie jusqu'à l'exécution complète des travaux ou prestations nécessaires. Cette prorogation ne sera subordonnée à aucune formalité particulière et résultera de la seule constatation de l'inexécution des travaux et réparations nécessaires.

10.3/ Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du C.C.A.G. de travaux, il est précisé que les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé et se composer de :

- la documentation générale permettant au personnel utilisateur d'assurer en toutes circonstances et dans les meilleures conditions d'efficacité l'utilisation du matériel,
- le manuel d'utilisation,
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état de matériel, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages etc.,
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées),
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés.

Les opérations préalables à la réception sont conditionnées par la production conforme des notices de fonctionnement et d'entretien.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution constitués par les plans d'exécution et de synthèse sont mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. de travaux les plans et autres documents conformes à l'exécution sont remis au Maître d'Œuvre dans le mois qui suit la réception.

L'ensemble de ces documents est fourni en :

- ✓ 1 exemplaire sera fourni par les entreprises au coordonnateur de sécurité,
- ✓ 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique pour l'établissement et le bureau d'études GCSMO.

La remise des documents objet du présent article libère la tâche correspondante.

10.4/ Mise au courant du personnel exploitant

Concernant les installations techniques, l'opérateur économique aura l'obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à leur disposition à cet effet par le Maître de l'Ouvrage.

Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage. Elle peut intervenir durant le délai global d'exécution et/ou pendant la période de garantie.

10.5/ Délai de garantie

Pas de stipulation particulière.

10.6/ Garanties particulières

10-6/1 Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur du lot étanchéité lot 3 garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de la totalité des toitures terrasses pendant un délai de dix ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10-6/2 Garantie particulière des revêtements de sols

L'opérateur économique titulaire effectue, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toute intervention de quelque nature qu'elle soit pendant un délai de **cinq ans (5)** en ce qui concerne la

bonne tenue, l'aspect ou les difficultés d'entretien des revêtements de sols souples.

10-6/3 Garantie particulière des menuiseries extérieures

L'opérateur économique titulaire s'engage, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre ou du Maître de l'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions de mises en œuvre (sont exclues de la garantie les désordres résultant de dégradations).

- Eléments couverts par une **Garantie décennale (10 ans)** : vitrages et panneaux.
- Eléments couverts par une **garantie de 2 ans** : quincaillerie (poignées, serrures, vis, paumelles…), éléments d'habillage et de finition.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

11. 1/ Assurances responsabilité civile

En application de l'article 8.1 du C.C.A.G. de travaux, l'opérateur économique et ses sous-traitants éventuels doivent être titulaires d'une police personnelle de responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures causées aux tiers :

- Pendant la durée des travaux, du fait des travaux avant réception ou du fait de son personnel en activité de travail ou des matériels qu'il utilise.
- Après réception des travaux, du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale du titulaire jusqu'à prescription de la responsabilité décennale.

Il est tenu de fournir à l'acheteur, avant la signature de son marché, une attestation de l'assurance indiquant qu'il est en règle quant au paiement des primes correspondant aux polices, indiquant le nom de la compagnie d'assurance, le numéro des polices, le montant des garanties en cas de dommage corporels, matériels et immatériels, le montant des franchises, ainsi qu'une reconnaissance de l'opérateur économique à l'assureur du droit à notifier à l'acheteur tout à fait de nature à provoquer la suspension ou la réalisation des polices d'assurances.

A défaut de la production de ce certificat, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique devra justifier qu'il a contracté :

- Une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causé par l'exécution des travaux,
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 de Code Civil.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'acheteur se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risques, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

11.2/ Assurance de Responsabilité Professionnelle Obligatoire

L'opérateur économique (et ses cotraitants ou sous-traitants éventuels) doit avoir contracté une assurance de Responsabilité Professionnelle conformément à la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et aux décrets d'application relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 241.1 et L 242.2 du Code des Assurances).

Il est tenu de fournir à l'acheteur, avant la signature de son marché, une attestation d'assurances indiquant qu'il est en règle quant au paiement des primes, indiquant le numéro de la police.

De même, l'opérateur économique est tenu de présenter, après réception de ses ouvrages, lors de la signature du décompte définitif, une attestation d'assurances précisant que l'opérateur économique est à jour des cotisations afférentes à la police de Responsabilité Professionnelle applicable à cette opération, à la date de réception des travaux.

N.B. : Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger éventuellement un avenant à la police souscrite par l'opérateur économique si la nature des travaux nécessite une assurance plus étendue.

11.3/ Assurance chantier

Il est rappelé aux entreprises que l'établissement n'a pas obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage "tous risques chantier" garantissant le vol ou la détérioration de leurs matériaux ou ouvrages. Les entreprises seront donc responsables des vols, détériorations ou pertes de matériaux et matériels. En aucun cas, la responsabilité de l'établissement ne sera engagée.

11.4/ Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes:

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

11.5/ Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 Rue Lemerchier
BP 14 – CS 81114
80011 Amiens cedex 01

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

11.6/ Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du C.C.A.G. Travaux.

Résiliation pour faute du titulaire

Le maitre d'ouvrage pourra résilier le marché selon les dispositions de l'article 50.3 du C.C.A.G. Travaux, avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées au présent document et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

Résiliation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 51.2.3 du C.C.A.G. Travaux, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

11.7 Clause complémentaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux, le Titulaire de l'accord-cadre communique au pouvoir adjudicateur toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle.

Le Titulaire est notamment tenu de communiquer par écrit au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS au C.C.A.G. de Travaux

ARTICLE du C.C.A.P.	ARTICLE du C.C.A.G.
3.1	4.1
4.4.2.2	12.3.2 et 12.4.4
4.4.2.3	12.4.2
5.1	28.1 et 18.1.1
5.2.1	18.2.3
5.3.1.2	19.3 et 19.2.1
5.3.5	19.2.1
7.5	45 à 48
9.1	28.2
9.4.6	34.1
9.6	31.3

10.1	38 et 40
11.6	52.1 et 51.2.3

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G.-Travaux n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.P.-Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessous conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.

VISAS

Par simple action de soumissionner en réponse au marché, le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve le présent document.

Ce document devient contractuel à signature du marché.